

(1)

( N° 83 )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1901.

Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1901 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DALLEMAGNE.

**MESSIEURS,**

La comparaison des Budgets de la Gendarmerie de 1898 à 1901 donne les chiffres suivants :

1898. . . . .	fr.	5,038,000	»
1899. . . . .		5,428,000	»
1900. . . . .		7,019,000	»
1901. . . . .		7,155,000	»

De 1898 à 1899, l'augmentation est de 70,200 francs, tandis que de 1899 à 1900 le Budget s'accroît subitement de 1,890,000 francs. Entre 1900 et 1901, la différence n'est plus que de 136,000 francs.

L'augmentation subite du Budget de 1900 sur celui de 1899 est due à la reprise du casernement de la gendarmerie par l'État. La loi du 28 juin 1899 a chargé l'État du casernement de la gendarmerie, moyennant paiement par les provinces d'une redevance de 13 centimes par homme et de 5 centimes par cheval.

Du chef de cette reprise du casernement, le Budget de 1900 a été grevé au poste des dépenses exceptionnelles d'une somme de 1,500,000 francs.

---

(1) Budget, n° 4, XI.

(2) La Section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. BAUX, FRANCOTTE, GIROUL, DESMAISIÈRES, HENRI DELVAUX, DALLEMAGNE.

Sur cette somme, environ 700,000 francs devaient être dépensés en 1900 pour la construction d'une caserne destinée à l'escadron mobile de Tervueren, et le reste, 800,000 francs, au renouvellement ou aux réparations des anciennes casernes provinciales.

Le Budget de 1901 prévoit un nouveau crédit de 1,500,000 francs, en mentionnant « qu'une partie des 700,000 francs, alloués en 1901 pour la » caserne de Tervueren, fera retour au Trésor à la clôture du Budget de 1900, » si toutes les opérations relatives à l'acquisition de terrains formant l'emplacement de la caserne, ne sont pas terminées au 1<sup>er</sup> janvier 1901 ».

Une partie du crédit proposé en 1901 sera donc affectée à la caserne de Tervueren, et le surplus à l'amélioration des autres casernes.

Comme conséquence de la reprise du casernement, figure sur le Budget de 1901 une somme de 50,000 francs pour la reprise des literies en usage dans les brigades de gendarmerie de la Flandre occidentale et appartenant à un entrepreneur dont le contrat expire le 1<sup>er</sup> avril 1901.

Dans les différentes sections de la Chambre des Représentants, des membres ont demandé des renseignements sur la manière suivant laquelle le casernement est organisé, spécialement au point de vue des gendarmes mariés.

A cette question, il est permis de répondre que dans les anciens locaux, le casernement est établi dans des conditions aussi satisfaisantes que ces locaux le permettent, et dans les nouveaux, elle le sera d'une façon parfaite. Les gendarmes mariés auront leurs appartements séparés dans la caserne même. En attendant et lorsque les situations locales s'y prêtent, on cherche autant que possible à les loger dans des maisons voisines de la caserne louées ou achetées par l'État.

Le casernement de la gendarmerie par l'État, qui depuis la loi de 1899 se poursuit d'une façon méthodique et continue suivant un type élaboré au Ministère de la Guerre, réalise un des principaux desiderata formulés dans les rapports sur les budgets successifs de la gendarmerie. La Section centrale émet le vœu de voir, le plus tôt possible, aménager le casernement des gendarmes suivant le type proposé par le Département de la Guerre. Elle se déclare disposée à demander les crédits nécessaires.

Un autre desideratum rappelé tout spécialement dans le rapport sur le Budget de 1899 par M. de Trooz, était la réforme organique de la gendarmerie.

Créée à l'origine de la révolution Française, par décret de 8-10 juillet 1791, réglementée plus tard par une loi du 28 Germinal an VI, puis par des arrêtés datant de l'Empire, du roi Guillaume, des rois Léopold 1<sup>er</sup> et Léopold II, la gendarmerie se trouve régie par un ensemble de lois et de règlements fort compliqués.

En 1892, un arrêté royal (8 août 1892) a institué une commission chargée d'élaborer la codification de cette législation si touffue.

Des études de cette Commission est sorti un projet de loi, qui a été déposé sur le bureau de la Chambre le 30 mai 1899. Ce projet, qui contient vingt et un articles, règle, d'une façon très claire, toute l'organisation, toutes les questions d'attribution et de compétence de la gendarmerie et abroge toutes

les dispositions législatives contradictoires ou tombées en désuétude. Il réalisait donc le second desideratum. Ce projet est devenu caduc par suite de la dissolution de la Chambre.

Pour répondre au désir plusieurs fois exprimé par les Rapporteurs du budget et rappelé par la Section centrale de la présente session, nous formulons le vœu que ce projet soit repris par le Gouvernement et déposé prochainement.

Un troisième desideratum est l'augmentation de la gendarmerie et l'amélioration de son armement.

En 1892, cet effectif comprenait :

Officiers . . . . .	69 hommes,	84 chevaux.
Sous-officiers, brigadiers, gendarmes.	2,843 »	4,724 »
	<hr/>	<hr/>
TOTAL.	2,912 hommes,	4,811 chevaux.

En 1901, le Budget prévoit :

Officiers . . . . .	71 hommes,	85 chevaux.
Sous-officiers, brigadiers, gendarmes.	2,876 »	4,729 »
	<hr/>	<hr/>
TOTAL.	2,947 hommes,	4,814 chevaux.

L'augmentation est donc de 33 hommes et 3 chevaux.

Le nombre des brigades disséminées dans le pays est de 559, parmi lesquelles 40 seulement comprennent plus de 10 gendarmes. L'effectif des autres varie entre 5 et 10, et pour la plupart de celles-ci ne dépasse pas 3 hommes.

Il faut bien reconnaître qu'en présence de ce fractionnement si considérable du corps, l'augmentation de 33 hommes est absolument insensible.

Le Département de la Guerre présente, au sujet de l'augmentation de l'effectif et du recrutement, les observations suivantes :

« Les augmentations d'effectif de la gendarmerie ne sont proposées à la » Législature que lorsque les départements compétents (Justice, Intérieur, » Guerre) se sont mis d'accord sur leur nécessité.

» Or, depuis le vote du dernier Budget de la gendarmerie, il n'y a que les » créations et renforcements figurés au Budget pour 1901 qui aient été » approuvés par les autorités administratives et judiciaires compétentes, ainsi » que par le Département de la Guerre.

» L'augmentation trop rapide nuirait au bon recrutement, car on serait » peut-être amené à accepter tous les candidats, alors qu'aujourd'hui on pro- » cède par sélection. »

Les déchets par expiration ou résiliation d'engagements sont peu importants.

D'un relevé (joint au présent rapport), communiqué par le Ministre de la

Guerre, les déchets ne dépassent pas une moyenne de 2.1 % sur une période de seize ans (1885-1900). Pendant les six dernières années, la moyenne a été :

En 1895 . . . . .	2.72
En 1896 . . . . .	1.78
En 1897 . . . . .	1.76
En 1898 . . . . .	1.09
En 1899 . . . . .	1.19
En 1900 . . . . .	2.04

On voit donc que ces déchets ont plutôt diminué dans ces dernières années.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation de 55 hommes n'est pas en proportion de l'augmentation de la population ni des nécessités du service du parquet, de la police en général, et spécialement de la police rurale. D'autre part, d'après les chiffres puisés au Département de la Guerre, de 1889 à 1900 l'effectif de la gendarmerie s'est augmenté de 546 hommes en douze ans, soit en moyenne de 45 hommes par an.

Il nous paraît certain qu'en encourageant le volontariat, au moyen duquel se recrute la gendarmerie, par quelques améliorations dans la paye et dans les pensions, le Gouvernement serait assuré de trouver un choix de candidats suffisant pour continuer à procéder par sélection.

Pour ce qui concerne le service du parquet, M. Visart, dans son rapport de 1900, constatait que le service que l'on exige de la gendarmerie a augmenté depuis quelques années dans une énorme proportion.

« Dans le service des tribunaux, disait-il, on est frappé du grand nombre » de gendarmes que l'on voit, soit dans les salles d'audience, soit de planton » à la disposition des magistrats. Il y a là un abus évident, non que leur » service ne soit pas nécessaire, mais parce qu'on les empêche de la sorte » d'exécuter d'autres services très importants. »

Le remède préconisé par M. Visart consisterait soit dans une augmentation de l'effectif des gendarmes, soit dans une réforme qui mettrait à charge des employés du parquet le service qu'y font les gendarmes.

M. le Ministre de la Justice a été saisi de cette question lors de la discussion du Budget de 1900.

Le rapport sur le Budget de 1899 par M. de Trooz invoquait des engagements pris par le Ministre de la Guerre (M. Vandenpeereboom, Ministre par interim), notamment : l'augmentation du nombre des gendarmes de 1<sup>re</sup> classe, la création de nouvelles brigades demandées de divers côtés, le renforcement des effectifs d'autres postes et le complètement de l'escadron mobile de Tervueren.

Lors de l'examen en Section du Budget actuel de 1901, des membres ont rappelé des demandes de postes de gendarmerie pour Berchem, Audenarde, Denderhautem, Denderwindeke, Oordegem et autres.

Reconnaissons cependant que, tenant compte d'un vœu exprimé à ce sujet dans les rapports précédents, le Gouvernement a décidé d'établir de nouvelles brigades à pied à Heers, Athus, Musson, Velaine, Gerpinne et Watervliet, ainsi qu'une brigade à cheval à Fléron.

L'établissement de ces diverses brigades et l'adjonction de deux capitaines en second aux commandants des compagnies des provinces de Brabant et de Hainaut, forment l'augmentation de l'effectif constaté ci-dessus.

La mesure prise par le Gouvernement d'adjoindre un capitaine en second aux commandants des compagnies des provinces de Brabant et de Hainaut, a été l'objet de critiques de la part de certains membres de la Section centrale.

On s'est demandé si le but de cette innovation, qui est de diminuer la besogne et la responsabilité des commandants ayant sous leurs ordres un nombre considérable de gendarmes et de brigades, sera bien atteint?

On comprend qu'il soit difficile à un capitaine commandant d'assumer, d'une façon réelle et pratique, la responsabilité de l'administration, de la discipline, de l'armement, de l'instruction, du casernement, etc., d'un personnel de quatre cents à cinq cents hommes, presque tous montés et disséminés dans plus de cinquante brigades. Mais l'adjonction à cet officier d'un capitaine en second diminuerait-elle efficacement sa besogne et surtout sa responsabilité?

Il est évident que non, puisque le capitaine en second ne sera qu'un collaborateur de plus, dont les actes contribueront à augmenter la responsabilité du commandant au lieu de l'alléger.

Le commandant se trouvant donc dans la nécessité de contrôler les actes de son second, ne sera guère soulagé que dans son travail matériel.

Il paraîtrait donc beaucoup plus rationnel de dédoubler les compagnies trop nombreuses et de placer à la tête de ces unités réduites, des capitaines commandants effectifs et responsables. C'est du reste de cette façon qu'a été présenté, en 1900, le vœu de la Section centrale par son Rapporteur, M. Léon Visart de Bocarmé.

Pour donner pleine satisfaction à ce vœu, que la Section centrale de 1901 reprend pour son compte, il faudrait que les deux capitaines en second prévus au Budget fussent nommés capitaines commandants responsables des compagnies provenant du dédoublement de celles trop nombreuses du Hainaut.

Si l'on ne veut pas changer les chiffres du Budget, on pourrait déléguer les nouveaux capitaines pour commander, sous leur responsabilité propre, les deux nouvelles compagnies et leur adjoindre deux sous-officiers pris dans le corps pour remplir les fonctions de comptable.

Le chiffre du Budget, si cette dernière solution devait prévaloir, n'aurait à subir qu'une augmentation de quelques centaines de francs.

En tous cas, le vœu de la Section centrale est que la loi, fixant le Budget, comporte la création de deux nouvelles compagnies.

A ce propos, il sera peut-être utile de rappeler ici les observations de M. Visart dans son rapport de 1900 et les explications de M. Hoyois dans différents discours à la Chambre.

Ces Messieurs faisaient remarquer que l'effectif du corps (1,116 fantassins et 1,727 cavaliers) justifiait la division du commandement en chef entre deux colonels qui commanderaient chacun la moitié du corps, sous la haute direction et la responsabilité du général, ou bien la multiplication du nombre des majors et la formation de quatre divisions des trois actuelles.

« Il est à remarquer, disait M. Visart, que nos régiments de cavalerie n'ont » qu'un effectif de 700 chevaux, au lieu de celui de 1,727, qui est celui de la » gendarmerie (en 1900). »

L'escadron mobile de Tervueren devrait avoir un double rôle à remplir :

- 1° Instituer une école destinée à former les recrues;
- 2° Constituer une troupe de réserve permanente suffisamment nombreuse, bien montée, bien exercée et pouvant en tout temps, en tout ou en partie, être dirigée en quelques heures sur un ou plusieurs points du pays.

L'escadron en question est-il organisé de façon à jouer ce double rôle ?

Les hommes composant l'escadron sont de deux catégories : les recrues qui ont tout à apprendre et qui sont des non-valeurs, et les gendarmes rentrés à Tervueren après un séjour dans les compagnies, soit pour compléter leur instruction militaire, soit pour y dresser leurs chevaux jeunes ou difficiles.

L'instruction des recrues est compromise par la nécessité où l'on se trouve de combler à chaque instant les vides trop grands qui se produisent dans les différentes compagnies, non seulement par les déchets normaux, mais encore par le fait que les recrues figurent dans l'effectif des compagnies.

Il résulte de ce qui précède :

- 1° Que la fraction mobilisable de l'escadron se réduit à peu de chose et que cet escadron n'a guère de permanent que les cadres;
- 2° Que quand des renforts sont nécessaires, ce n'est pas dans l'escadron mobile qu'on peut les trouver, mais qu'il faut les prendre dans les brigades de service, qui se trouvent désorganisées par ce fait, dans des moments où leur service peut devenir subitement très actif.

La formation d'un escadron mobile de réserve s'impose donc. Il devrait comprendre un effectif permanent d'au moins une centaine d'hommes bien exercés et bien montés, en plus des recrues et des hommes en service courant dans les brigades.

Cet escadron doit avoir son cadre spécial (qui existe aujourd'hui) et son personnel d'élite toujours disponible et prêt à tout instant à se transporter, ou à envoyer des hommes, où l'on peut avoir besoin de renforts.

La réforme de la police rurale en la confiant aux soins de la gendarmerie a été traitée à fond lors des discussions des budgets, le 23 juin 1899 et 28 février 1900.

De ces discussions ressort la conclusion (formulée dans les discours de M. Woeste) que tout le monde est d'accord pour renforcer la gendarmerie afin qu'elle puisse apporter une aide plus efficace à la police rurale, mais la suppression de cette police et son remplacement par la gendarmerie sont des mesures qui soulèvent des questions d'autonomie communale des plus graves.

La gendarmerie constitue pour les autorités à tous les degrés un véritable auxiliaire, et elle est appelée à suppléer à l'insuffisance de la police rurale. Elle a rempli ce rôle jusqu'à présent et continuera à le remplir avec d'autant plus d'intensité que son effectif sera plus nombreux et mieux constitué.

Lors de la discussion du Budget pour 1900 (28 février 1900), M. le Ministre de la Guerre s'est expliqué au sujet de l'armement de la gendarmerie; on sait que cet armement consiste actuellement dans le fusil Albini et un ancien pistolet à deux coups — *armes surannées* avait dit le Rapporteur.

Le projet du Département de la Guerre est de conserver l'Albini et de doter les gendarmes à cheval du revolver mis en réforme pour les officiers de l'armée, tandis que l'ancien pistolet des gendarmes à cheval passera aux gendarmes à pied.

Cette combinaison peut avoir certainement le mérite de l'économie, mais il paraît rationnel que si des armes sont mises au rebut par l'armée, elles ne peuvent constituer qu'un armement de valeur inférieure pour la gendarmerie.

Les considérations qui précèdent, le vœu répété dans chaque rapport du Budget, et les fréquentes réclamations des Membres de la Chambre, démontrent que l'effectif de la gendarmerie doit être augmenté plus rapidement qu'il ne l'a été jusqu'à présent et que son armement doit être perfectionné.

Le recrutement se faisant par le volontariat ne rencontrera pas d'adversaires, et pour peu que les conditions générales de paye, de casernement et de pensions soient un peu améliorées, les volontaires ne manqueront pas.

On pourrait les chercher parmi les meilleurs des anciens soldats ayant fait un service militaire complet.

On aurait ainsi des hommes déjà instruits et dont l'éducation spéciale se ferait rapidement.

A diverses reprises, il a été question du reliement des brigades de gendarmerie au réseau téléphonique public. A ce sujet, la Section centrale a formulé les vœux suivants :

1° Que les gendarmes aient le droit d'user par réquisition des téléphones des administrations publiques, et que les postes de gendarmerie soient pourvus gratuitement du téléphone dans les localités où existe un réseau téléphonique;

2° Que dans les localités où se trouvent des postes de gendarmerie, l'administration établisse un réseau s'il n'en existe pas;

3° Que les gendarmes aient le droit de communiquer téléphoniquement entre deux réseaux, sans payer de taxe.

M. le Ministre de la Guerre a communiqué à la Section centrale la liste des postes de gendarmerie, avec l'indication des localités où est établi un réseau téléphonique et celles où il n'en existe pas.

Sur l'ensemble des postes de gendarmerie, il s'en trouve quarante-deux dont les résidences ne sont reliées ni au télégraphe ni au téléphone. Quarante

sont établis à une distance de 1 à 7 kilomètres et deux à une distance de 10 kilomètres d'un bureau télégraphique.

Deux cent cinq postes sont dépourvus du téléphone, mais sont à proximité du télégraphe.

A l'emploi du téléphone pour les réquisitions de troupes et pour les ordres de marche, le Département de la Guerre fait l'objection suivante :

« Les réquisitions ou les ordres ne peuvent être exécutés que s'ils viennent d'une autorité compétente dont l'identité et la responsabilité soient établis par un document officiel. Or les communications téléphoniques ne laissant pas de traces et ne pouvant permettre d'établir une identité que par la reconnaissance du son de la voix, ce qui est insuffisant, ne peuvent être considérées comme document officiel. »

Il se pourrait, en effet, que des gens mal intentionnés réquisitionneraient la gendarmerie pour l'éloigner de l'endroit où eux-mêmes méditeraient de faire quelque mauvais coup.

Les communications téléphoniques pourraient en tous cas servir très utilement pour des instructions préparant, complétant ou élucidant des ordres donnés par voie officielle et authentique, et, à ce point de vue, elles peuvent encore avoir une utilité incontestable.

Certaines plaintes se sont fait entendre au sein de la Section centrale au sujet de la paye et de la pension des gendarmes. Il faut reconnaître qu'une paye de fr. 3 25 pour un cavalier auquel on retient 85 centimes et fr. 2 65 pour un fantassin auquel on retient 55 centimes, ce qui fait respectivement des salaires de fr. 2 40 et fr. 2 30 ne constituent pas un revenu fort opulent pour une famille quelque peu nombreuse.

Il en est de même des pensions.

Cependant, il résulte d'un tableau communiqué par M. le Ministre de la Guerre, que les pensions minimales des simples gendarmes sont égales à celles des sous-officiers de l'armée.

Elles sont de 560 francs pour ancienneté de service et varient de 560 à 875 francs pour les cas d'infirmités provenant de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

La pension de réforme, dans le cas d'infirmités ne provenant pas du fait du service, varie de 448 à 560 francs.

Les veuves des militaires tués dans un service commandé ont droit à une rente viagère de 224 francs. Hors ce cas, elles n'ont droit à rien. Mais en plus de la Caisse de pension de l'État, une caisse spéciale de secours a été instituée par la loi du 28 mai 1888. Toute veuve du participant a droit à une part de secours, qui est aujourd'hui de 276 francs.

Les officiers de gendarmerie ont droit aux mêmes pensions que les officiers de l'armée.

Un membre de la Section a fait observer que les gendarmes, brigadiers et maréchaux de logis décorés de la croix militaire, jouissent d'un supplément de paye de 20 à 50 centimes par jour. Mais du moment où ces gendarmes ne sont plus en activité de service, tous les avantages provenant de cette

distinction leur sont retirés sans compensation. Il y a là une anomalie sur laquelle la Section appelle l'attention bienveillante du Gouvernement.

Il y a donc, en ce qui concerne la paye et les pensions, des améliorations à apporter au régime actuel. Nous appelons sur ces points la sollicitude des Ministres compétents.

La gendarmerie est appelée à remplir un rôle de dévouement, ingrat et dangereux, dont la nécessité est cependant reconnue par tous.

Il importe que son dévouement soit apprécié et récompensé comme il le mérite. Il ne faut pas que des hommes, après avoir blanchi sous le harnais et exposé leur vie pour le maintien de l'ordre et la sauvegarde des intérêts publics, soient réduits à la misère dans leurs vieux jours.

*Le Rapporteur,*  
JULES DALLEMAGNE.

*Le Président,*  
F. SCHOLLAERT.

---

## ANNEXE.

---

### COMPOSITION DE LA GENDARMERIE.

---

État-major du corps . . . . .	4 officiers.
Escadron mobile et d'instruction . . . . .	3 officiers, 77 troupe (sous-officiers et gendarmes).

#### PREMIÈRE DIVISION. (Un major.)

##### Bruxelles.

Compagnie du Brabant (Bruxelles) . . . . .	8 officiers, 481 troupe.
Compagnie du Hainaut (Mons) . . . . .	8 officiers, 474 troupe.
Compagnie de la province de Namur (Namur) . . . . .	4 officiers, 232 troupe.

#### DEUXIÈME DIVISION. (Un major.)

##### Gand.

Compagnie de la province d'Anvers (Anvers) . . . . .	5 officiers, 239 troupe.
Compagnie de la Flandre orientale (Gand) . . . . .	7 officiers, 350 troupe.
Compagnie de la Flandre occidentale (Bruges) . . . . .	6 officiers, 281 troupe.

#### TROISIÈME DIVISION. (Un major.)

##### Liège.

Compagnie de la province de Liège (Liège) . . . . .	7 officiers, 361 troupe.
Compagnie du Luxembourg (Arlon) . . . . .	4 officiers, 195 troupe.
Compagnie du Limbourg (Hasselt) . . . . .	4 officiers, 133 troupe.

---

La composition des compagnies est renseignée au tableau donnant les effectifs organiques des brigades et des districts de gendarmerie fourni le 19 janvier dernier à M. le Rapporteur.

Chaque compagnie comporte un certain nombre de lieutenances (districts militaires) qui, elles-mêmes, se subdivisent en un certain nombre de brigades (cantons militaires).

Il existe, en outre, quelques postes non érigés en cantons militaires. Ces postes sont indiqués au tableau précité.

*Tableau comparatif des pensions dans la gendarmerie et dans l'armée.*

Dans la gendarmerie, les pensions des officiers sont les mêmes que celles des officiers de l'armée; celles des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont supérieures aux pensions afférentes dans l'armée à ces grades et positions, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

GRADE.	PENSIONS pour ancienneté de service.		PENSIONS POUR INFIRMITÉS (Loi du 24 mai 1838).								PENSIONS de réforme.	
	Loi du 24 mai 1838, art. 1 et 2.		ART. 18 (1).		ART. 19 (2).		ART. 20 (3).		ART. 21 (4).		Loi du 27 mai 1840 (5).	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Adjudant sous-officier de l'armée et sous-officier de la gendarmerie . . . . .	680	1,020	1,275	1,550	850	1,275	850	1,122	680	1,020	544	680
Sous-officier de l'armée et brigadier de la gendarmerie . . . . .	560	672	840	1,008	700	1,050	700	924	560	840	448	560
Gendarme . . . . .	560	560	840	840	700	875	700	770	560	700	448	560
Brigadier ou caporal de l'armée . . . . .	410	492	615	738	500	750	500	660	410	600	328	480
Soldat (de l'armée) . . . . .	342	342	515	515	480	600	400	528	342	480	274	274

(1) Cécité ou amputation de deux membres; infirmités provenant du fait du service.

(2) Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres; infirmités provenant du fait du service.

(3) Perte de l'usage d'un membre ou infirmités y équivalentes; infirmités provenant du fait du service.

(4) Blessures ou infirmités moins graves que celles indiquées ci-dessus; infirmités provenant du fait du service.

(5) Infirmités quelconques non contractées par le fait du service, mais indépendantes de la volonté des intéressés.

## GENDARMERIE NATIONALE.

*Relevé numérique des sous-officiers, brigadiers et gendarmes ayant quitté le corps par expiration ou résiliation d'engagement de la période 1885-1900.*

ANNÉES.	NOMBRE D'HOMMES CONGÉ- DIÉS.	EFFECTIF.	MOYENNE PAR ANNÉE.	OBSERVATIONS
1885 . . .	75	2,010	3.63 %	
1886 . . .	52	2,197	2.56	
1887 . . .	60	2,313	2.59	
1888 . . .	39	2,386	1.63	
1889 . . .	20	2,401	0.85	
1890 . . .	58	2,452	2.38	
1891 . . .	58	2,447	2.37	
1892 . . .	64	2,447	2.61	
1893 . . .	61	2,476	2.46	
1894 . . .	72	2,510	2.86	
1895 . . .	70	2,568	2.72	
1896 . . .	48	2,687	1.78	
1897 . . .	49	2,782	1.76	
1898 . . .	31	2,831	1.09	
1899 . . .	34	2,839	1.19	
1900 . . .	38	2,843	2.04	

Moyenne annuelle pour la période  
1885-1900 : 2.10.